

STATUTS

**Syndicat des chargé-es de cours de l'École de technologie supérieure –
Service des enseignements généraux
(SCCÉTS-SEG)**

Le 4 septembre 2014

NOTE :

Afin d'alléger le texte du présent document, le genre masculin inclut le genre féminin.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE.....	1
1.1 - NOM.....	1
1.2 - SIÈGE SOCIAL.....	1
1.3 - JURIDICTION.....	1
1.4 - BUT DU SYNDICAT.....	1
1.5 - AFFILIATION	1
1.6 - DÉSAFFILIATION	1
1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	2
1.8 - ANNÉE FINANCIÈRE.....	2
CHAPITRE 2 : MEMBRES	2
2.1 - DÉFINITION	2
2.2 - ÉLIGIBILITÉ	2
2.3 - ADMISSION	3
2.4 - COTISATION SYNDICALE.....	3
2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	3
3.1 - DÉMISSION.....	3
3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION	3
3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION.....	3
3.4 - RECOURS DES MEMBRES	3
3.5 - RÉINSTALLATION.....	4
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
4.1 - COMPOSITION.....	4
4.2 - ATTRIBUTIONS	4
4.3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES	4
4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	5
4.5 - QUORUM ET VOTE	5
CHAPITRE 5 : COMITÉ EXÉCUTIF	5
5.1 - DIRECTION.....	5
5.2 - COMPOSITION.....	5
5.3 - ÉLIGIBILITÉ	6
5.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	6
5.5 - RÉUNIONS	6
5.6 - QUORUM ET VOTE	6

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES 6

6.1 - PRÉSIDENT	6
6.2 - SECRÉTAIRE	7
6.3 - TRÉSORIER.....	7
6.4 - DURÉE DU MANDAT.....	8
6.5 - FIN DE MANDAT.....	8
6.6 - PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	8
6.7 - INSTALLATION	8
6.8 - RÉVOCABILITÉ	8

CHAPITRE 7 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE..... 8

7.1 - VÉRIFICATION.....	8
7.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	8
7.3 - RÉUNIONS ET QUORUM	9
7.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	9
7.5 - RAPPORT ANNUEL.....	9

CHAPITRE 8 : RÈGLES DE PROCÉDURE..... 9

8.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	9
8.2 - DÉCISION.....	9
8.3 - VOTE.....	9
8.4 - AVIS DE MOTION.....	9
8.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	10
8.6 - PROPOSITION.....	10
8.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	10
8.8 - AMENDEMENT	10
8.9 - SOUS-AMENDEMENT	10
8.10 - QUESTION PRÉALABLE	10
8.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE	10
8.12 - ÉTIQUETTE	10
8.13 - DROIT DE PAROLE	10
8.14 - RAPPEL À L'ORDRE	11
8.15 - POINT D'ORDRE.....	11
8.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	11

CHAPITRE 9 : AMENDEMENTS AUX STATUTS 11

9.1 - AMENDEMENTS	11
9.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	11
9.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT	11

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

1.1 - NOM

Le Syndicat des chargé-es de cours de l'École de technologie supérieure - Service des enseignements généraux (SCCÉTS-SEG) (*ci-après appelé le SYNDICAT*), issu de l'Association des chargé-es de cours du SEG fondée à Montréal le 10 février 2004 et accrédité le 31 juillet 2014, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé à Montréal.

1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux chargés de cours du Service des enseignements généraux (SEG) et du Cheminement universitaire en technologie (CURSUS) de l'École de technologie supérieure (ÉTS), et à tout autre salarié éventuellement couvert par l'unité d'accréditation.

1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

1.5 - AFFILIATION

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) et au Conseil central du Montréal métropolitain.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-dessus mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

1.6 - DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ou de dissolution du syndicat, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

1.8 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

2.2 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

2.3 - ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

2.4 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale, que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet dix (10) jours ouvrables à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

3.1 - DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

3.2 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice grave au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

3.3 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

3.4 - RECOURS DES MEMBRES

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) La personne mise en cause peut en appeler à une prochaine assemblée générale.
- c) L'assemblée générale prendra l'appel en considération et décidera de l'action à prendre, soit :
 - i) rendre une décision immédiate;
 - ou
 - ii) référer l'appel à un comité dont la composition sera déterminée par l'assemblée générale et qui permettra aux deux parties de se faire entendre. Le comité soumettra sa recommandation à l'assemblée générale pour ratification.
- d) La décision que prendra cette assemblée générale sera considérée comme définitive.
- e) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.5 - RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat. Selon le cas, un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

4.2 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les responsables de la surveillance;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et, notamment, le comité de négociation de la convention collective;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts du syndicat;
- h) de fixer le montant de la cotisation;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

4.3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES

Il doit y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 30 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 août.

L'assemblée générale régulière doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance au moyen d'un avis envoyé par courriel et d'au moins un (1) des modes de convocation suivants : un avis affiché sur un site web du syndicat, un avis affiché au tableau du syndicat ou la remise d'un avis de convocation à chacun des membres.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée
- 2) l'heure
- 3) le lieu
- 4) le projet de l'ordre du jour

L'ordre du jour doit comprendre les points suivants : l'adoption de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale régulière ou spéciale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit aussi comprendre les points suivants : la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires, la présentation du rapport annuel du comité exécutif et, aux deux (2) ans, une élection des membres du comité exécutif et du comité de surveillance.

4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale sur approbation du comité exécutif et, normalement, après avis officiel de convocation d'au moins trois (3) jours. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de l'assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés. L'avis de convocation doit être fait par le même moyen de convocation décrit à l'article 4.3.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions mentionnées ci-dessus.

4.5 - QUORUM ET VOTE

- a) Le quorum de l'assemblée générale est de 5 % des membres en règle au moment de la tenue de l'assemblée générale. Toutefois, le quorum ne peut être inférieur à huit (8) personnes;
- b) Cependant, dans le cas où une assemblée générale ne pourrait se tenir faute de quorum, celui-ci serait présumé exister lors de l'ouverture de l'assemblée générale qui suit, pourvu qu'elle soit régulièrement convoquée dans le mois qui suit la première;
- c) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents, à l'exception des articles des présents statuts qui prévoient d'autres dispositions;
- d) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion;
- e) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-dessous :
 - *Approbaton de la convention collective* :
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - *Vote de grève* :
Majorité des membres présents à l'assemblée;
Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre :
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - *Désaffiliation* :
Majorité des membres.
 - Changements aux présents statuts :
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - *Dissolution du syndicat* :
Majorité des membres.

CHAPITRE 5 : COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 - DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

5.2 - COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de trois (3) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence
- b) le secrétariat / vice-présidence
- c) la trésorerie

5.3 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou dirigeante, tout membre en règle du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

5.4 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale;
- d) prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- e) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- f) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- i) admettre les membres;
- j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout, cependant, sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 des présents statuts;
- k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet, et lui faire rapport;
- l) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- m) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- n) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- o) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence de courte durée;
- p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

5.5 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par deux (2) mois, selon les modalités qu'il détermine.

5.6 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à deux (2) membres sur trois (3).

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

6.1 - PRÉSIDENT

Les attributions du président sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un autre dirigeant s'il veut prendre part aux débats;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;

- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec le trésorier;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions du comité exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.

6.2 - SECRÉTAIRE

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger (ou faire rédiger) et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès;
- h) remplacer le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci.

6.3 - TRÉSORIER

Les attributions du trésorier sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte), et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à la caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) en collaboration avec le comité exécutif préparer les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) en tout temps fournir tous les livres de comptabilité au comité de surveillance du syndicat;
- k) le cas échéant, convoquer une réunion des membres du comité de surveillance;
- l) être responsable de l'adhésion des personnes nouvellement engagées.

6.4 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de deux (2) ans.

L'élection du président et du trésorier se tiendra lors des années paires. L'élection du secrétaire/vice-président se tiendra lors des années impaires.

6.5 - FIN DE MANDAT

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

6.6 - PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- a) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature, elle est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection. Dans les cas d'égalité des voix, celui-ci, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.
- d) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des voix exprimées.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

6.7 - INSTALLATION

Les dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.

Le secrétaire d'élection appelle les membres élus à se lever.

Le président d'élection procède à l'installation en nommant le nom de chaque membre élu et le poste comblé.

6.8 - RÉVOCABILITÉ

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les membres qu'elle élit.

Toutefois, un avis de motion doit précéder la tenue de l'assemblée qui a à prendre une telle décision. Cet avis doit être soumis à l'assemblée qui précède celle qui est délibérante sur la question et il doit être transmis par écrit à la personne concernée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Le vote favorable à la révocation se décide en toutes circonstances à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

CHAPITRE 7 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

7.1 - VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigés par cette personne autorisée.

7.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

7.3 - RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par six (6) mois.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

7.4 - DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

7.5 - RAPPORT ANNUEL

Une (1) fois l'an, les responsables du comité de surveillance doivent, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 8 : RÈGLES DE PROCÉDURE

**** Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du syndicat ****

8.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

8.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, le président d'assemblée, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

8.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal, pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.5 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

8.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

8.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

8.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

8.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

8.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

8.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

8.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

8.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

8.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

8.13 - DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

8.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

8.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

8.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 9 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

9.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 9.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

9.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 9.2 et 9.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

9.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.